

Unité Interdépartementale 25-70-90

Besançon, le 18 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR)

Rue Jean Baptiste Weibel
25220 NOVILLARS

Références : UID257090/SPR/WG/CN 2022 – 0516C

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2022 dans l'établissement GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR) implanté Rue Jean Baptiste Weibel 25220 NOVILLARS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR)
- Rue Jean Baptiste Weibel 25220 NOVILLARS
- Code AIOT dans GUN : 0005902723
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non
- Statut IED – MTD : Oui

Le processus industriel de GEMDOUBS consiste à produire du papier recyclé à partir de papiers et cartons usagés issus, entre autres, de collecte sélective auprès des ménages. GEMDOUBS produit environ 90 000 tonnes par an de papier pour ondulé, principalement destiné aux fabricants de packagings en carton ondulé pour la grande distribution, l'emballage industriel ou le e-commerce.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau de surface
- Site et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Suite de l'inspection du 4 août 2021 - n°2	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.7	Sans objet
Suite de l'inspection du 4 août 2021 - n°3	AP Complémentaire du 14/08/2006, article 16	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Suite de l'inspection du 4 août 2021 - n°5	AP Complémentaire du 14/08/2006, article 14.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Suite de l'inspection du 4 août 2021 - n°1	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.2	Sans objet
Suite de l'inspection du 4 août 2021 - n°4	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.4	Sans objet
Suite de l'inspection du 4 août 2021 - n°6	AP Complémentaire du 19/04/2019, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a mis une nouvelle fois en exergue que la circulation de la vapeur produite par CBN et utilisée par GEMDOUBS se fait en circuit ouvert alors que ce circuit devrait être fermé (en fonctionnement normal, la vapeur après avoir réchauffé les équipements côté Gemdoub, refroidit et se condense. Cette vapeur condensée - condensats -, encore très chaude, est recyclée (économie d'eau, en premier lieu, mais également d'énergie car il est nécessaire de moins chauffer ces condensats chauds pour produire à nouveau de la vapeur) par CBN pour produire à nouveau de la chaleur. Un simple appoint d'eau déminéralisée est nécessaire pour compenser les purges de déconcentration, ainsi que les petites pertes de matière du fait des échappements de vapeur).

Cette configuration dégradée est née d'une mauvaise qualité des condensats qui les rend impropres à une réutilisation par CBN. Après identification de l'origine de la mauvaise qualité en 2019 et 2020, puis suite aux recherches de solutions techniques en cours depuis 2021, le retour à un circuit fermé semble à ce stade des informations suspendu à un accord financier entre les 2 parties.

L'absence de circuit fermé a pour conséquence une consommation en eau supérieure de 40 % en 2021 à celle autorisée soit environ 200 000 m³/an et la création d'un rejet non autorisé conduisant, entre autres, à la perte de calories.

Pour autant, l'exploitant est dans une démarche de réduction de la consommation d'eau avec la mise en oeuvre d'une mesure qui conduit à une économie de 8 à 10 m³/h depuis février 2022, soit une économie d'environ 80 000 m³/an.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 4 août 2021 - n°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Surveillance des paramètres de procédés pour les émissions dans l'air et dans l'eau ... II. Surveillance des principaux paramètres de procédés pour les émissions dans l'eau Température et pH : en continu. Teneur en P et N de la biomasse, indice de volume des boues, excès d'ammoniac et d'orthophosphate dans les effluents, et contrôles microscopiques de la biomasse : hebdomadaire (1). (1) Le préfet peut fixer une périodicité de surveillance différente.
Constats : Dans sa réponse écrite du 16 septembre 2021, l'exploitant indique qu'il réalisera les mesures sur l'excès d'ammoniac et d'orthophosphate. Un contrôle par sondage a permis de vérifier que l'exploitant réalise les analyses sur l'excès d'ammoniac et d'orthophosphate. L'exploitant précise que la mesure sur ces 2 paramètres ne lui apporte aucune plus-value dans la conduite de la lagune.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 4 août 2021 - n°2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.7
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Impact sur les eaux souterraines Les installations soumises à autorisation au titre d'au moins une des rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé doivent respecter les dispositions de l'article mentionné, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance. Les dispositions susvisées peuvent être rendues applicables à toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines.
Constats : Dans sa réponse du 16 septembre 2021, l'exploitant a fourni un diagnostic de sol réalisé en 2003 par la société URS et référencé n°43551-004-004. Les teneurs présentées dans ce document témoignent d'une pollution des sols avec des teneurs importantes en hydrocarbures au niveau de l'ancien stockage de fuel lourd. Les eaux souterraines semblent moins impactées. Toutefois, ce document ne fait aucune proposition de suivi de la qualité des eaux souterraines. Afin de compléter ce diagnostic, l'exploitant choisira un bureau d'études travaillant selon les exigences de la norme NF X 31-620. <ul style="list-style-type: none">• Ces compléments permettront : de fournir des éléments sur le contexte hydrogéologique et sur la surveillance des eaux souterraines ;• de répondre à la demande de l'Inspection formulée sur le dossier de demande d'autorisation au travers du courrier en date du 07 avril 2022 mettant, notamment, en exergue l'absence de l'état des sols prévu à l'article L.512-18 du code de l'environnement.
Observations : L'exploitant fournira sous un mois un plan d'actions conduisant au respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 4 août 2021 - n°3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/08/2006, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment : - l'origine de la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire ...), - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...), - les réseaux, - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. » Art 5.5 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 Le plan, tenu à jour, des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et ouvrages de traitement. Il (le plan) est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.
Constats : Dans sa réponse en date du 16 septembre 2021, l'exploitant s'est engagé à fournir un plan à jour du site dans le dossier de demande d'autorisation. Le plan présenté dans le dossier déposé le 04 octobre 2021 n'est pas lisible et n'est pas daté. En outre, les conduites aériennes n'apparaissent pas notamment celle identifiée au cours de l'inspection qui est à l'origine du rejet des condensats dans le réseau d'eau pluviale dont l'exutoire est la rivière Doubs. L'exploitant s'est engagé à faire un nouveau plan avec l'appui éventuel d'un géomètre.
Observations : L'exploitant fournira sous un mois un plan d'actions conduisant au respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 4 août 2021 - n°4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Forages en nappe
Prescription contrôlée : Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Constats : Dans sa réponse en date du 16 septembre 2021, l'exploitant a indiqué que le pompage A est exploité en permanence, le B est utilisé en secours. Le C n'est pas équipé de pompe. Lors de l'inspection, l'exploitant confirme les informations en possession de l'Inspection, à savoir le travail en cours avec le Grand Besançon Métropole, l'Agence de l'eau et l'ASCOMAD. L'exploitant bénéficie dans ce cadre d'un soutien financier. A ce jour, le bon commande pour l'étude sur les 3 puits est passé. Il reste à trouver une date compatible avec le rythme de production et le passage d'une caméra dans chaque ouvrage. Des travaux pour prévenir toute introduction de pollution de surface, sont prévus une fois les reconnaissances effectuées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 4 août 2021 - n°5

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/08/2006, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Valeur limite : Eau souterraine : 500 000 m ³ /an Réseau d'eau : pas réglementé
Constats : La consommation d'eau demeure en 2021 toujours supérieure à celle régulièrement autorisée. Cette situation reste inchangée depuis la mise en service de la Cogénération Biomasse de Novillars (CBN) intervenue en 2019. Dans le rapport établi à la suite de l'inspection d'août 2021, il est indiqué que "... Une solution technique (polisher) a été trouvée dont le dimensionnement débutera en septembre 2021. Le débit horaire des condensats est de 20 m ³ représentant sur l'année : 168 000 m ³ , volume actuellement rejeté au milieu naturel. La réutilisation des condensats permettrait de réduire la consommation d'eau." Des échanges, il ressort les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- La solution technique (polisher) évoquée en août 2021 est partagée entre les 2 industriels ;- Gemdoubts souhaite que le polisher soit implanté sur le site CBN et aussi suivi par CBN ;- Gemdoubts a déjà procédé à une consultation sur la mise en place d'un polisher qu'il a transmis à CBN ;- De son côté, CBN consulte actuellement des entreprises en traitement d'eau pour prendre la décision du choix du traitement ;- Sans le polisher, les 2 sociétés perdent 200 000 euros par an ;- Le coût de fonctionnement du polisher est évalué à 50 000 euros par an ;- Gemdoubts s'attend à avoir une demande de participation.
Observations : L'exploitant fournira sous un mois un plan d'actions conduisant au respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 4 août 2021 - n°6

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2019, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Avant le 30/05/2019, l'exploitant transmettra une procédure sécheresse dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place.
Constats : Dans sa réponse du 16 septembre 2021, l'exploitant fournit un histogramme présentant l'évolution du prélèvement d'eau. La variation de la consommation d'eau est justifiée par celle de la production. Un projet consistant à économiser 8 m ³ /h est annoncé en 2021. Compte-tenu de cette réponse, l'Inspection statue sur le fait qu'il n'y a eu aucune mesure de réduction réalisée jusqu'en 2020. L'exploitant indique qu'il a juste effectué des réparations sur son réseau dans le but de limiter les fuites. Interrogé sur la mesure de réduction annoncée, l'exploitant précise que : <ul style="list-style-type: none">- La mesure a débuté en novembre 2021 mais a été stoppée rapidement en raison de la dérive du fonctionnement de procédé papetier ;- La mesure a été reprise à la mi-février avec le suivi des paramètres pH, potentiel rédox et conductivité.- La réduction effective de 8 à 10 m³/h pour un investissement de 120 000 euros En salle, il est présenté la supervision de cette mesure. Une cuve de 6 m ³ collecte les eaux dites "aquatrol", "shaker 1" et "shaker 2", "measorex", "capteur de concentration", "p 19 19 bis" et "frein bobineuse". Il s'agit d'eau de lubrification et de refroidissement des cylindres. Dans les ateliers, ce système a été identifié.
Observations : L'exploitant fournira sous un mois la procédure mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet